

c'est-à-dire, un bon caractère et des dispositions à acquérir l'esprit de Saint François. Dans plusieurs fraternités, on a coutume de donner aux Postulants, pour qu'ils le lisent, le Petit Catéchisme du Tiers-Ordre et une vie populaire de Saint François; on les fait assister aux réunions mensuelles pour les initier à la vie de la fraternité, en outre, on les confie au Sous-Maître ou la Sous-Maitresse des Novices pour que ceux-ci les préparent, dans des entretiens privés, à l'admission au Noviciat. Que l'on adopte cette méthode ou toute autre qui paraîtra meilleure, il reste vrai, cependant, que le *Postulat* est nécessaire et que de lui dépendent non seulement le succès et la persévérance des Postulants eux-mêmes dans la vie franciscaine, mais encore et surtout l'existence et la force des fraternités.

Fr. F.-M., O. F. M.



## Questions et réponses

1<sup>e</sup> QUESTION : *Le chapelet peut-il remplacer les 12 Pater et Ave du Tiers-Ordre franciscain ?* — Une tertiaire.

RÉPONSE : Nous lisons dans la Règle du Tiers-Ordre, (chap. 2<sup>d</sup>, art. 6<sup>e</sup>) : " Les tertiaires clercs, qui récitent l'office divin tous les jours, ne sont pas obligés de réciter un autre office. Les laïques qui ne disent ni l'office canonial ni le petit office de la Sainte Vierge, devront dire chaque jour douze *Pater*, *Ave* et *Gloria*, à moins qu'ils n'en soient empêchés par l'infirmité. "

D'après le texte explicite et clair, il n'y a que l'office canonial (et le petit office de la Sainte Vierge) qui puissent, licitement et validement, remplacer les 12 *Pater* ; le chapelet *ne peut donc pas* les remplacer.

Nous ferons remarquer, à cette occasion, que l'office de la Sainte Vierge dont il est question dans la Règle